



Préavis municipal n° 05 - 2016

Compétences municipales pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux l'articles 4, chiffre 6, de la loi sur les communes, et 11 du règlement sur la comptabilité des communes, nous sollicitons de la part du Conseil communal les autorisations générales décrites ci-dessous.

Ces dispositions permettent à la Municipalité de faciliter et d'accélérer les opérations auxquelles notre autorité doit faire face, comme aussi de permettre la réalisation rapide de ventes, d'achats ou d'échanges immobiliers, lorsque l'intérêt de la Commune l'exige.

Nous vous rappelons que ces délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthaz

décide

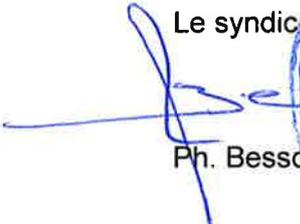
1. De fixer à CHF 50'000.- au maximum par objet la compétence financière de la Municipalité, mais au maximum à CHF 100'000.- par exercice pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles conformément aux articles 119 du RCC et 11 RCCom;
2. De lui accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum par objet, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au maximum par objet, sous réserve que le Conseil communal soit informé, dans chaque cas, dans le plus bref délai conformément à l'article 18 alinéa e) du RCC ;
3. De lui accorder une autorisation générale de constituer ou participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondation jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum par objet, ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au maximum par objet, sous réserve que le Conseil communal soit informé, dans chaque cas, dans le plus bref délai, conformément à l'article 18 alinéa f) du RCC ;
4. De lui accorder l'autorisation générale de plaider conformément à l'article 18 alinéa h) du RCC ;

5. De lui accorder l'autorisation générale de constituer des servitudes sur les propriétés communales ;
6. De lui accorder une autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire conformément à l'article 18 alinéa k) du RCC.

Penthaz, le 14 mai 2016

Approuvé par la Municipalité in corpore dans sa séance du 6 juin 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le syndic Ph. Besson		 La secrétaire M. Goy-Bommottet
--	--	--

Délégué municipal : Ph. Besson, Syndic